



PEUT-ON TOUT DIRE AU NOM DE LA
LIBERTE D'INFORMATION ?

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I - La liberté d'information et la protection de l'ordre public, deux fondements de la démocratie	5
A) La liberté d'information comme fondement de la démocratie	5
B) La protection de l'ordre public comme garantie de la démocratie	6
II - L'opposition des approches françaises et américaines	7
A) L'approche française en faveur de l'ordre public	7
Merah – secret de l'instruction / devoir des journalistes	7
Bettencourt – secret de l'instruction / devoir des journalistes	9
B) L'approche américaine en faveur de la liberté d'expression	10
Wikileaks : secret militaire/ liberté d'information.....	10
PRISM : secret militaire / liberté d'information	11
CONCLUSION.....	13

INTRODUCTION

« *Le droit de dire et d'imprimer ce que nous pensons est le droit de tout homme libre, dont on ne saurait le priver sans exercer la tyrannie la plus odieuse* », affirme Voltaire.

La liberté d'information peut alors être définie comme « *le droit d'avoir accès à l'information détenue par des organismes publics* »¹. Elle est inhérente au droit fondamental de la liberté d'expression, tel qu'il est reconnu par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Mais cette liberté n'est pas absolue, on le remarque à la lecture de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ».

L'ordre public est ainsi défini comme la limite de la liberté d'expression, et de son corolaire, la liberté d'information. Etabli par la loi, l'ordre public recouvre le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. On lui reconnaît une valeur constitutionnelle dès lors qu'il représente « *ce qui est nécessaire pour la sauvegarde des fins d'intérêt général ayant valeur constitutionnelle* »².

Avec l'apogée d'Internet comme outil de communication et d'information des citoyens, de plus en plus d'Etats tendent à restreindre la liberté d'expression et d'information afin de consolider leur pouvoir.

Pour exemple, les nombreuses coupures du réseau Internet en Syrie pour empêcher les rebelles de communiquer.

De plus, il y a huit ans, à son arrivée au pouvoir en Iran, le Président Mahmoud Ahmadinejad, a annoncé sa volonté de créer un réseau national « Internet propre », c'est-à-dire en accord avec les valeurs de la révolution. Le projet a pris forme en septembre 2012 quand le gouvernement a accéléré sa mise en place, avec la connexion au réseau national des administrations publiques. Si ce réseau surveillé et censuré en intégralité était étendu à l'ensemble du pays, il couperait les citoyens iraniens du reste du Monde.

Enfin, en Russie, le contrôle de l'information en général, et sur Internet en particulier, fait partie intégrante de la stratégie de communication du Kremlin, et de Vladimir Poutine. C'est dans la précipitation que Moscou a procédé à la re-pénalisation de la diffamation fin 2012 ; alors que c'était sous les recommandations de la Commission des questions juridiques et des Droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil

¹ Source UNESCO

² Décision du Conseil Constitutionnel des 19 et 20 janvier 1981 sur la loi sécurité et liberté

de l'Europe que la dépénalisation de la diffamation avait eu lieu en 2011, sous la présidence de Dimitri Medvedev.

L'enjeu du sujet est d'autant plus grand que la liberté d'expression est appréhendée de manière différente par les législateurs européens et les juges américains. On l'a vu à l'occasion d'une affaire concernant Twitter qui a refusé de suivre la décision exécutoire d'un juge français de retirer des propos et de transmettre des informations sur ses utilisateurs. En effet, Twitter est un réseau social américain fondé sur une Charte d'utilisation américaine en faveur de la liberté d'expression.

Dès lors, la liberté d'information et la protection de l'ordre public constituent deux priorités à prendre en considération pour le développement de toute société démocratique. On peut donc se demander dans quelle mesure il est possible de mettre en équilibre la liberté d'information et la protection de l'ordre public.

Nous nous pencherons donc en premier lieu sur les origines de ces deux principes avant d'étudier les différents compromis qui ont été opérés par la France et les Etats unis.

I - LA LIBERTE D'INFORMATION ET LA PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC, DEUX FONDEMENTS DE LA DEMOCRATIE

A) LA LIBERTE D'INFORMATION COMME FONDEMENT DE LA DEMOCRATIE

L'invention de l'imprimerie (années 1450) et la Révolution française (1789) n'ont pas suffi à réellement développer la presse. La censure est encore très présente et ce n'est qu'au milieu du XIX^{ème} siècle, avec la Révolution industrielle, qu'elle se développe effectivement.

La censure connaît une longue existence, en ce que le contrôle des mœurs est lié au contrôle de l'ordre public. En France, monarchie de droit divin, catholique, les Rois mettent en place un système de censure préventive. Les imprimeurs ont pour obligation de mettre leur nom sur les livres (encore aujourd'hui, 1547), pour pouvoir les poursuivre en cas d'infraction. Sont créées ensuite des infractions de presse, comme la diffamation. Au XVIII^{ème} siècle, la liberté d'expression est reconnue comme une liberté subjective. Les auteurs contournent les obligations, notamment en publiant à l'étranger, et dans des pays plutôt protestants.

Dès lors, à la Révolution française, deux positions s'opposent : la liberté doit être indéfinie (Robespierre et Marat - position américaine) ; la liberté doit être limitée par la loi (Rousseau). C'est la seconde qui prévaut en France, aboutissant à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La Constitution de 1791 reprend cette conception française de la liberté d'expression. Ainsi, des sanctions pénales sont prévues, aboutissant aux infractions de presse. Le système français protège l'État et ses agents (article 17 de la Constitution de 1791).

Après la révolution, sous la terreur, un des premiers textes punit de peine de mort certains écrits. Les lois de mai 1819, spécifiques en matière de presse, en droit pénal spécial, sont toujours en vigueur aujourd'hui (exemple de la diffamation et de l'injure publique envers l'administration).

En France, la loi sur la liberté de la presse est votée le 29 juillet 1881, elle garantit l'indépendance des médias. L'article premier énonce que « l'imprimerie et la librairie sont libres ».

En Europe, la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales consacre l'approche française. La liberté est limitée par la loi. L'article 15 de la Convention prévoit la possibilité pour les États de déroger, en cas d'état d'urgence, aux règles de la Convention. La Cour européenne des droits de l'Homme va s'attacher à la protection de la liberté de la presse, essentielle au débat démocratique. Ces principes revêtent une importance particulière pour la presse, « chiens de garde de la démocratie ». Il incombe à la presse de communiquer des informations d'intérêt public.

Au niveau international, la liberté de l'information est consacrée par la Résolution 59 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée en 1946, ainsi que par l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui déclare que le droit fondamental à la liberté d'expression englobe la liberté de « *chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

B) LA PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC COMME GARANTIE DE LA DEMOCRATIE

La notion d'ordre public se retrouve dès 1789 aux termes l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. On la retrouve également en 1807 au sein du premier Code civil napoléonien à l'article 6 qui dispose que « *on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ». Aujourd'hui, cet article est resté intact et fondamental, il est encore couramment utilisé par les juges afin de régler certaines situations dans lesquelles l'équité peut écarter la liberté (notamment la liberté contractuelle de l'article 1134 du Code civil).

Il faut néanmoins attendre une loi du 5 avril 1884 pour que l'ordre public soit finalement défini. Selon le législateur, l'ordre public est garanti par «la police municipale (qui) a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique». À ce triptyque s'est ajouté par ailleurs selon René Chapus, la morale publique qui constituerait aujourd'hui la «quatrième notion d'ordre public».

Le Conseil constitutionnel aussi a mis en exergue la nécessité de garantir l'ordre public au nom de l'exercice des libertés. Dans une décision qu'il a rendu en 1985 à propos d'une loi prévoyant l'état d'urgence en Nouvelle Calédonie, les sages énoncent qu'il «appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré».

Malgré la liberté dont peut jouir internet, ces limitations justifiées par la protection de l'ordre public sont indispensables. C'est ce que nous dit un rapport du Conseil d'Etat intitulé « Internet et les réseaux numériques »³. Il s'agissait précisément de « *faire des réseaux numériques un espace de civilité mondiale* », décrivant la civilité comme « *l'art de bien vivre ensemble* ». Il ressort de ce rapport qu'Internet ne bénéficie pas d'une législation spécifique et que les lois existantes s'appliquent à l'ensemble des protagonistes, particulièrement celle garantissant le respect de l'ordre public.

La notion reste cependant assez floue considérée par la doctrine comme une notion «fourre-tout» qui permet au juge de profiter d'une très ou même trop grande

³ Rapport du Conseil d'Etat du 8 septembre 1998 sur la régulation de l'espace libre d'Internet

marge d'appréciation. Au départ, l'ordre public constituait un motif invoqué par l'ordre administratif afin de légitimer l'ingérence de l'Etat dans des domaines où les droits et libertés sont censés être absolus. Malgré cela, cette notion n'est pas pour autant critiquée ni menacée puisqu'elle apparaît comme nécessaire. Le Professeur Gérard Cornu fait partie d'un de ses principaux défenseurs : il estime que l'ordre public est une limite à la liberté qui fait positivement ressortir les valeurs fondamentales qu'elle protège. Une norme d'ordre public est ainsi considérée comme essentielle au fonctionnement des services publics, au maintien de la sécurité ou de la moralité, à la marche de l'économie ou même à la sauvegarde de certains intérêts particuliers primordiaux. Le professeur Jacques BREILLAT quant à lui estime que l'ordre public doit être placé au sommet de la hiérarchie des normes.

Toujours dans cette optique de protection de l'ordre public, de nouvelles infractions ont d'ailleurs vu le jour depuis la création d'Internet ou alors ont été appliquées à ce moyen de communication publique. Il s'agit là de protéger les institutions publiques, d'empêcher la commission d'infractions, de réprimer l'apologie de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ainsi que les diffamations et injures spéciales avec

- Le délit de fausse nouvelle prévu à l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881
- Le délit de fausse information prévu à l'article 26 de la loi de 1881
- Le délit d'incitation à la commission d'infractions prévu à l'article 23 de la loi de 1881
- Les délits d'apologie de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre commis par le biais d'internet.

II – L'OPPOSITION DES APPROCHES FRANÇAISES ET AMERICAINES

A) L'APPROCHE FRANÇAISE EN FAVEUR DE L'ORDRE PUBLIC

MERAH – SECRET DE L'INSTRUCTION / DEVOIR DES JOURNALISTES

Les devoirs des journalistes s'articulent essentiellement autour de trois grandes valeurs⁴ :

- La recherche de la vérité, en ce compris les moyens mis en œuvre pour la rechercher
- Le respect de la fonction journalistique, qui ne peut être confondue avec d'autres activités ou d'autres allégeances que celle due au public
- Le respect des personnes

⁴ BENOIT GREVISSE, *Déontologie du journalisme*, « Les devoirs des journalistes », 2010, pp. 145-230

L'émission de reportages *Sept à Huit* a diffusé les enregistrements audio entre Mohamed Merah et les policiers qui faisaient le siège de son appartement à Toulouse. Jean-Pierre Pernaut, journaliste à TF1 se demande⁵ : « *est-ce à une administration (CSA) de dire à des journalistes ce qu'ils ont le « droit » ou pas de diffuser ?* ».

Deux positions s'opposent :

- devoir des journalistes et débat d'intérêt général
- secret de l'instruction et respect de la dignité humaine

Le parquet de Paris a annoncé le 8 juillet 2012 l'ouverture d'une enquête préliminaire pour violation du secret de l'instruction, confiée à l'Inspection générale de la police nationale (IGPN). En effet, les enregistrements devaient faire partie du dossier d'instruction. La justice devait alors vérifier si un protagoniste tenu au secret a divulgué les enregistrements auprès des journalistes de TF1. Si cela se vérifiait, les journalistes de *Sept à Huit* pourraient être accusés de « recel de violation du secret de l'instruction ». Christophe Bigot, avocat spécialiste du droit de la presse : « *Le journaliste doit vérifier que ses sources lui fournissent des documents obtenus légalement* ».

En principe, les journalistes pourraient comparaître devant un tribunal correctionnel. Mais en pratique, la procédure est compliquée. « *Le recel de violation n'est quasiment plus poursuivi en France* », précise l'avocat Richard Malka. Car ce motif peut en effet être supplanté par la liberté d'information, ardemment défendue par la Cour européenne des droits de l'homme. « *Il faudrait prouver qu'il y avait un besoin social de ne pas diffuser ces images*, avance Christophe Bigot. *Or, on est dans un dossier d'intérêt général* ». Même analyse de la part de Richard Malka : « *Certes, en vertu du respect de la dignité humaine, il peut y avoir des limites à la liberté d'information. Mais je ne vois pas en quoi les passages diffusés par TF1 posent problème. Il n'y a pas d'image ni d'évocation des victimes dans des termes insupportables* ».

Le parcours de djihadiste de Mohamed Merah et son jeu de dissimulation aux yeux des autorités françaises, largement évoqués dans l'extrait audio, peuvent en revanche être considérés comme des éléments dignes d'intérêt pour le grand public. La chaîne s'est défendue : « *Nous respectons l'émotion des familles des victimes. Mais ce document contient des informations importantes et rien ne saurait s'opposer à sa publication* ».

⁵ Twitter, <https://twitter.com/pernautjp/status/222762742614999040>

BETTENCOURT – SECRET DE L'INSTRUCTION / DEVOIR DES JOURNALISTES⁶

Deux positions s'opposent :

- le devoir des journalistes
- le secret de l'instruction et le droit au respect de la vie privée

Le secret de l'enquête et de l'instruction se sont encore opposés à la liberté d'information. Il s'agit du cas de l'affaire BETTENCOURT concernant l'abus de faiblesse dont la milliardaire aurait été la victime.

Le juge Isabelle Prévost-Desprez a été saisie d'une plainte pour abus de faiblesse, et a mené sa propre enquête en parallèle du reste de l'affaire. Soupçonnée d'avoir donné des informations au journal Le Monde sur la perquisition qu'elle avait menée chez l'héritière, le 1er septembre 2010, elle est mise en examen le 3 juillet 2012 pour violation du secret professionnel à la suite d'une plainte de Liliane Bettencourt.

Or ici, la procédure était au stade de l'enquête. A ce stade, comme au stade de l'instruction, les informations sont secrètes et la divulgation de telles informations représente un trouble à l'ordre public. D'autant plus qu'ici, le juge de Nanterre était tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Pourtant, l'affaire BETTENCOURT, notamment concernant l'abus de faiblesse a abouti à la mise en examen de dix personnes, dont le président Nicolas Sarkozy. Il s'agit donc d'une affaire d'intérêt public. Les journalistes du journal Le Monde avait pour devoir de divulguer ces informations.

Finalement dans cette affaire, début juillet 2013, le parquet de Bordeaux a pris des réquisitions de renvoi devant le tribunal correctionnel de la juge Prévost-Desprez.

Ces affaires concernent la France qui consacre l'importance d'une limitation donnée à la liberté d'information. Nous allons maintenant débattre à propos de l'approche des Etats-Unis face à deux cas ayant fait couler beaucoup d'encre = le cas WIKILEAKS et le cas PRISM.

⁶ Rfi.fr

B) L'APPROCHE AMERICAINE EN FAVEUR DE LA LIBERTE D'EXPRESSION

Si la France a choisi de prévoir un certain nombre de limites à la liberté d'expression, les Etats Unis ont fait le choix de privilégier la liberté d'expression de manière absolue. Le premier amendement de la Constitution américaine prévoit que « *le Congrès ne fera aucune loi pour conférer un statut institutionnel à une religion, [aucune loi] qui interdise le libre exercice d'une religion, [aucune loi] qui restreigne la liberté d'expression, ni la liberté de la presse, ni le droit des citoyens de se réunir pacifiquement et d'adresser à l'Etat des pétitions pour obtenir réparation de torts subis (sans risque de punition ou de représailles)* »

WIKILEAKS : SECRET MILITAIRE/ LIBERTE D'INFORMATION

Dans l'affaire Wikileaks, on confronte la liberté d'information au secret militaire. L'affaire remonte à 2006 lorsque son créateur, Julian Assange décide de publier le câble diplomatique américain suggérant que les Etats-Unis ont poussé le président Ethiopien Meles Zenawi à envahir son voisin, la Somalie. Cette première fuite n'est pas le fruit du hasard. Bien au contraire, cet informaticien et cyber-militant australien souhaite depuis longtemps agir au nom de la transparence et contrôler l'information face au pouvoir. Il constate effectivement une pure asymétrie d'informations entre les pouvoirs étatiques et les citoyens, asymétrie qui profite essentiellement aux premiers. Cela l'amène à vouloir agir à la fois pour permettre à chacun des internautes de protéger leurs données personnelles et cela l'amène aussi à divulguer toutes les informations dont disposent les Etats Unis et qui ont été cachées au public. Il dévoilera alors un certain nombre d'affaires comme celle du rapport Kroll qui liste les noms des politiques impliqués dans une affaire de détournement de fonds au Kenya (Aout 2007). Il publiera aussi en septembre 2008 les courriels de Sarah Palin, gouverneure républicaine de l'Etat d'Alaska aux US, l'intégralité du procès de l'affaire Marc Dutroux pédophile poursuivi pour agression sexuelle sur mineur en Belgique alors que le dossier était couvert par le secret de l'instruction. En avril 2010, il dévoile une vidéo qu'il intitule « *Collateral Murder* » mettant en cause l'armée américaine intervenant à Bagdad et tirant sur plusieurs civils et deux journalistes de l'agence Reuters. Entre temps, l'analyste militaire américain Bradley Manning est mis en cause pour avoir révélé 260 000 communications diplomatiques à Wikileaks et la vidéo 'choc' de l'intervention américaine en Irak.

Julian Assange est poursuivi pour ce qui constitue la plus grande fuite depuis l'Histoire des Etats-Unis. L'accès au site Wikileaks est dénoncé dans plusieurs pays étrangers comme la Chine, la Corée du nord, la Russie, le Vietnam et le Zimbabwe. La France souhaite d'ailleurs le poursuivre pour violation du secret diplomatique et mise en danger des personnes qui sont protégées par ce secret et demande l'interdiction d'héberger le site en France.

Le 6 décembre 2010, le juge des requêtes a rejeté cette demande en se fondant sur la loi du 6 juin 2004 dans la confiance en l'économie numérique qui dispose que les éditeurs et hébergeurs de site internet « *ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites* ». En l'occurrence, le site Wikileaks est exclusif de tout contenu illicite comme la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale et la pornographie enfantine. En juillet 2010, le gouvernement des Etats-Unis condamne la publication de documents classés secrets relatifs à la guerre en Afghanistan au motif que cela constituait un risque pour la sécurité des soldats américains engagés en Afghanistan. La Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navi PILLAY a déclaré être « *inquiète des pressions exercées sur les compagnies offrant des services au site WikiLeaks* ». Pour la Haut commissaire, « *c'est ce que les medias appellent une cyber-guerre* », car l'affaire Wikileaks « *soulève des questions complexes de droits de l'homme, sur l'équilibre entre liberté d'information et le droit des personnes à être informées et le besoin de protéger la sécurité nationale et l'ordre public* ». Cela étant, elle a estimé que ces pressions pouvaient être interprétées comme une tentative de censure contre la publication d'informations et pourraient constituer une violation du droit à la liberté d'expression de Wikileaks.

PRISM : SECRET MILITAIRE / LIBERTE D'INFORMATION

En juin 2013, Edward Snowden, ancien employé des renseignements américains, transmet au quotidien britannique The Guardian un diagramme mettant en cause la surveillance par la NSA (National Security Agency) de l'ensemble des communications passant par 9 grandes sociétés américaines – Youtube, Yahoo, Google, Facebook, Paltalk, AOL, Apple, Skype, Microsoft (Hotmail). Confirmant cette révélation, le gouvernement américain s'est empressé de justifier ces surveillances exposant sa lutte contre le terrorisme. A ce titre, elle est venue préciser que ses demandes de renseignement ne concernaient que les personnes de nationalité américaine.

La Commission Nationale Informatique et Libertés s'est saisie au sujet de l'affaire PRISM cet été et ses propos reflètent son inquiétude. Elle rappelle que si la lutte contre le terrorisme ou certaines menaces à l'ordre public peuvent justifier des atteintes ponctuelles et ciblées à la vie privée des personnes, aucune considération ne peut justifier une surveillance généralisée et indifférenciée d'une population dans un Etat de droit. Elle insiste donc sur le caractère attentatoire au droit à la vie privée des citoyens de tels traitements. Ainsi, dans la cadre de la préparation d'un règlement européen relatif à la protection des données personnelles, la CNIL demande à ce que tout transfert de données personnelles à un citoyen européen formulé par un Etat tiers soit subordonné à l'autorisation du pays du citoyen concerné. Elle a ainsi saisi le Premier ministre, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Défense afin d'établir une enquête sur l'existence d'un programme de surveillance français assimilable au programme

PRISM. L'Union Européenne et le G29 ont donc choisi de se pencher sur le sujet en vue de modifier le cadre juridique actuel en matière de protection des données.

Contrairement à la France qui protège en priorité les données à caractère personnel, les Etats-Unis ont établi un système juridique assez souple ce qui rend impossible pour des pays tiers d'intervenir afin de les interdire de collecter des données sur leur territoire. D'autant plus qu'il n'existe presque pas d'accords entre la France et les Etats-Unis en la matière (tout au plus l'accord dit PNR de 2012 relatif aux passages aériens entre ces deux territoires).

CONCLUSION

En guise de conclusion, il nous a paru judicieux de terminer sur l'étude de la loi de programmation militaire votée par le Parlement français très récemment.

Le 10 décembre 2013, le Sénat a adopté en deuxième lecture le texte de la loi sur la programmation militaire pour les années 2014 à 2019. Traditionnellement, ce texte sert à encadrer les budgets et les évolutions des forces militaires françaises. Cependant, ce nouveau texte modifiera en profondeur les règles applicables en matière de surveillance des réseaux informatiques. Il faut retenir 3 changements principaux prévus par l'article 20 de la loi (anciennement article 13) :

- Les administrations pourront désormais accéder aux données de connexion sans avoir à obtenir d'autorisation préalable d'un juge
- La loi étend le droit de regard à toute information ou document stocké par un hébergeur alors qu'avant, seules les données techniques étaient visibles
- Enfin, les demandes pourront être sollicitées par des agents individuellement désignés et dûment habilités des services relevant des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget.

Au final, avec cette loi, les administrations vont pouvoir exiger des données pour des motifs bien plus larges, notamment ceux prévus à l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure qui concernent la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées.

Les critiques que l'on peut apporter à la lecture de ce projet de loi sont les suivantes :

Dans un premier temps, Gilles Babinet, responsable des enjeux du numérique pour la France à la Commission européenne nous dit qu'au nom de la séparation des pouvoirs, le contrôle prévu par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité n'est pas suffisant et doit se faire par un juge : «un contre pouvoir c'est par nature coercitif, cela doit empêcher que les choses se passent si elles ne sont pas souhaitables ».

Dans un deuxième temps, il est important de préciser que les pouvoirs de la Commission, Autorité Administrative Indépendante, seront limités, dans le sens où elle ne fera que contrôler la légalité d'une procédure.

Enfin, le Conseil National du Numérique remet en cause l'opportunité de mettre un tel texte en place sans débat public préalable. Il plaide donc pour le lancement d'une large concertation rappelant que la France a réussi à construire dès 1978 avec la loi sur

l'informatique et les libertés, la loi donnant ses pouvoirs à la CNIL, un cadre juridique adapté aux évolutions technologiques.

Face à ces critiques, on peut reprendre les arguments exposés par Jean-Jacques URVOAS (Président de la commission des lois de l'Assemblée nationale (député du Finistère)) et Jean-Pierre Sueur (Président de la commission des lois du Sénat (sénateur du Loiret)) à un journaliste du quotidien Le Monde.

Ils répondent dans un premier temps à ceux qui dénoncent une surveillance généralisée en leur expliquant que seul les terroristes, les espions ou les factieux seraient légitimement en mesure de se plaindre d'une potentielle atteinte à leurs libertés individuelles et qu'en aucun cas celle-ci ne concernera le citoyen lambda.

En outre, ils insistent sur le fait que le texte adopté, en même temps qu'il octroie des capacités juridiques à nos services spécialisés, les encadre très strictement. . De ce fait, la loi ne crée pas selon eux de nouveaux moyens, selon eux, elle unifie et clarifie le droit, ce qui est une condition indispensable pour un contrôle démocratique, en particulier un contrôle citoyen.

Ils ajoutent enfin que les services de renseignement ne pourront qu'accéder aux données techniques de connexion, à l'exclusion du contenu et que les agents des services spécialisés n'accéderont jamais directement aux réseaux des opérateurs téléphoniques.